

**Comité préparatoire de la Conférence diplomatique en vue de la conclusion et de l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)**

**Genève, 9 octobre 2023**

RAPPORT

*adopté par le comité préparatoire*

## INTRODUCTION

1. La réunion du Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion et l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT) (ci-après dénommé "comité préparatoire") s'est tenue à Genève le 9 octobre 2023.

2. Les États membres de l'OMPI ci-après étaient représentés à la réunion : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bhoutan, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kirghizistan, Koweït, Lituanie, Macédoine du Nord, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Siège, Samoa, Singapour, Slovénie, Soudan, Suède, Suisse, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

3. Les organisations intergouvernementales ci-après ont participé à la réunion en qualité d'observatrices : Organisation eurasienne des brevets, Union africaine et Union européenne.

### POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR

#### OUVERTURE DE LA REUNION

4. Lors de l'ouverture de la réunion du comité préparatoire, le Directeur général a fait la déclaration suivante :

"Excellences,

"Mesdames et Messieurs les Délégués,

"Mesdames et Messieurs,

"Bonjour et bienvenue à la présente réunion du Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour la conclusion et l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT).

"Cette réunion est la dernière étape de la mise en œuvre de la décision historique prise lors des assemblées de l'OMPI de l'année dernière de convoquer, au plus tard en 2024, une conférence diplomatique pour l'adoption du traité sur le droit des dessins et modèles (DLT).

"Comme vous le savez, ce processus fait l'objet de négociations rigoureuses depuis 2005. C'est grâce à votre travail, à votre engagement, à votre imagination et à votre créativité que nous avons pu réaliser une avancée majeure l'année dernière, ce qui prouve que même en période difficile, il est possible de faire avancer le multilatéralisme et de parvenir à un consensus sur des questions complexes et de longue date.

"Je vous invite toutes et tous à faire appel à ce même esprit constructif et collaboratif cette semaine, tandis que nous jetons les bases d'une conférence diplomatique.

"Ce faisant, nous devons garder à l'esprit l'objectif du traité sur le droit des dessins et modèles. En substance, cet accord aidera nos innovateurs, nos créateurs et nos concepteurs à accéder à

une protection des dessins et modèles plus rapide, plus facile et plus économique dans leur pays et à l'étranger.

“Nous savons qu'un nombre croissant d'entreprises, grandes et petites, se tournent vers la protection des dessins et modèles. Nous savons également que bon nombre de créateurs appartiennent à des petites et moyennes entreprises (PME). Près de 1,2 million de demandes d'enregistrement de dessins ou modèles ont été déposées partout dans le monde en 2021, soit une augmentation de 50% au cours des 10 dernières années, et l'utilisation du système de La Haye de l'OMPI a atteint de nouveaux sommets l'année dernière.

“En accélérant les procédures de protection et en réduisant les formalités administratives, le DLT proposé vise à renforcer et à rationaliser le processus d'obtention de la protection des dessins et modèles sur les marchés nationaux et internationaux, en rendant l'enregistrement des dessins et modèles plus simple et plus efficace.

“Certes, comme dans toute négociation, le diable se cache dans les détails, et c'est pourquoi nous avons tenu la semaine dernière une session spéciale du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) afin d'examiner attentivement les projets d'articles et de règlement intérieur et de poursuivre l'élaboration de la proposition de base pour le traité sur le droit des dessins et modèles.

“Je crois savoir que la réunion de la semaine dernière a été fructueuse et que nous avons comblé un certain nombre de lacunes dans le texte, les délégations ayant fait converger leurs positions sur diverses questions techniques. Je souhaiterais saisir cette occasion pour remercier le président du SCT, M. Sergio Chuez, ainsi que toutes les délégations, pour le travail remarquable qu'ils ont accompli au cours de la réunion de la semaine dernière.

“S'il est naturel que les États membres continuent d'avoir des points de vue divergents à ce stade des négociations, les progrès accomplis lors de la session spéciale sont très encourageants et nous envisageons avec optimisme la conclusion de nos travaux.

“Je salue une fois encore le travail considérable et le dévouement des négociateurs, et je m'engage à ce que le Secrétariat continue d'apporter son soutien à ces délibérations, ainsi qu'à toute autre réunion régionale qui pourrait s'avérer nécessaire pour faire avancer nos travaux.

“Nous allons maintenant nous pencher sur les modalités détaillées de la conférence diplomatique à proprement parler.

“Au cours des trois prochains jours, vous examinerez le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique, le projet de clauses finales du texte du DLT, la liste des invités, ainsi que les projets de lettres d'invitation.

“Ce comité approuvera également l'ordre du jour, les dates et le lieu de la conférence diplomatique, et je voudrais profiter de cette occasion pour saluer et remercier le Royaume d'Arabie saoudite pour son offre généreuse de nous accueillir à Riyad en novembre de l'année prochaine.

“Mesdames et Messieurs,

“Permettez-moi de conclure en vous souhaitant une session de travail productive et en encourageant les États membres à faire preuve d'audace et d'imagination lors de ce passage de témoin en faveur de la création du DLT afin que nous puissions, en tant que communauté unie de l'OMPI, agir en faveur des innovateurs, des créateurs et des concepteurs partout dans le monde.

“Je vous remercie”.

5. Rappelant que plusieurs pays avaient fait part de leur souhait de faire une déclaration, le Directeur général a invité ceux-ci à prendre la parole.
6. La délégation des États-Unis d'Amérique a remercié le Directeur général et a annoncé que les États-Unis d'Amérique condamnaient fermement les attaques terroristes menées par le Hamas contre Israël et a indiqué que leur soutien au droit d'Israël à se défendre était inébranlable. La délégation a exprimé sa solidarité avec le Gouvernement et le peuple d'Israël et a présenté ses condoléances aux victimes des attaques terroristes perpétrées contre Israël.
7. La délégation de l'Espagne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a également condamné, dans les termes les plus énergiques, les attaques multiples et discriminatoires menées par le Hamas contre Israël, et a déploré les pertes de vies humaines. Elle a appelé à une cessation immédiate des attaques et des violences insensées qui ne pourraient qu'accroître les tensions sur le terrain et compromettre gravement les aspirations à la paix du peuple palestinien. Elle a indiqué que l'Union européenne était solidaire d'Israël, qui avait le droit de se défendre conformément au droit international. Face à ces attaques violentes et discriminatoires, la délégation a rappelé qu'il importait d'œuvrer en faveur d'une paix durable en redoublant d'efforts dans le cadre d'un processus de paix au Moyen-Orient.
8. La délégation du Royaume-Uni a déclaré qu'elle était solidaire d'Israël et qu'elle soutenait le droit d'Israël à l'autodéfense. Elle a condamné les attaques terroristes brutales contre Israël, qui sont contraires au droit international.
9. Parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, la délégation de la Pologne a déclaré qu'elle souhaitait s'associer à la déclaration de l'éminente délégation de l'Espagne, faite au nom de l'Union européenne, sur la situation en Israël.
10. La délégation de la République islamique d'Iran a déclaré que son pays était solidaire du peuple palestinien. De son point de vue, les mesures prises par la Palestine constituaient une légitime défense contre sept décennies d'occupation et de crimes odieux.
11. Le Directeur général a invité la secrétaire du comité préparatoire, la conseillère juridique de l'OMPI, a formulé quelques observations liminaires.
12. La conseillère juridique a effectué un certain nombre d'annonces administratives, précisant que celles-ci figuraient dans la brochure d'information pratique disponible sur le site Web.

## POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR

### ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

13. Le Directeur général a ouvert le point 2 de l'ordre du jour consacré à l'élection d'un président et de deux vice-présidents et a demandé à la conseillère juridique de présenter ce point.
14. Dans sa présentation du point 2 de l'ordre du jour consacré à l'élection d'un président et de deux vice-présidents, la conseillère juridique a déclaré qu'à la suite des consultations informelles menées entre les coordonnateurs de groupe, elle était ravie d'annoncer que les États membres étaient parvenus à un consensus quant aux membres du bureau à élire. Elle a informé le comité que le Secrétariat avait reçu des candidatures pour les postes suivants : M. Simion Levitchi (République de Moldova) pour le poste de président et Mme Burcu Ekizoğlu (Türkiye) pour le poste de vice-présidente.

15. Le Directeur général, prenant note du consensus qui semblait s'être dégagé entre les États membres et de l'absence d'objection, a déclaré les candidats élus. Il a précisé que le mandat du président et de la vice-présidente commençait dès leur élection et qu'ils demeureraient à ces postes jusqu'à la fin de la dernière réunion du comité préparatoire. Le Directeur général a validé le paragraphe de décision suivant :

16. Le comité préparatoire a élu M. Simion Levitchi (République de Moldova) président et Mme Burcu Ekizoğlu (Türkiye) vice-présidente.

17. Avant de passer au point 3 de l'ordre du jour, le Directeur général a chaleureusement félicité les membres du Bureau nouvellement élus et a invité M. Simion Levitchi, en sa qualité de président du comité préparatoire, à venir à la tribune et à présider la réunion.

18. Le président a remercié le Directeur général et tous les États membres qui avaient appuyé sa candidature. Il s'est dit convaincu qu'ensemble, ils pourraient convenir de tous les documents qui seront adoptés par la conférence diplomatique. Il a félicité la vice-présidente et s'est réjoui à la perspective de leur collaboration étroite et efficace. Il a également adressé ses sincères remerciements au Bureau international pour la préparation de tous les documents qui seraient examinés au cours de la réunion. Après de nombreuses années de négociations, les États membres étaient plus proches que jamais de la conclusion d'un accord international important qui ferait la différence pour de nombreux créateurs du monde entier. Pour mener à bien ce projet historique, le président espérait que les États membres poursuivraient le processus de prise de décision transparent, inclusif et fondé sur le consensus. Ce processus devrait à son tour contribuer à la réussite de la préparation de la conférence diplomatique de 2024. Fort de cet objectif et de l'esprit constructif démontré lors de la session extraordinaire du SCT la semaine précédente, le président a proposé que la même méthode de travail soit appliquée au comité préparatoire. Il a indiqué qu'il comptait sur la bonne volonté de toutes les délégations pour faire avancer l'ordre du jour et qu'il se réjouissait à la perspective d'une réunion productive.

### POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

19. Le comité préparatoire a adopté le projet d'ordre du jour figurant dans le document DLT/2/PM/1/Prov. Avant d'aborder le point suivant de l'ordre du jour, le président a invité les délégations à effectuer leurs déclarations générales.

20. La délégation du Royaume des Pays-Bas, parlant au nom du groupe B, a félicité le président et la vice-présidente pour leur élection et les a assurés de l'engagement et de la participation active de son groupe aux travaux du comité préparatoire. La délégation a également remercié le Directeur général pour ses observations liminaires, ajoutant que le groupe était convaincu que le comité serait en mesure d'établir les modalités nécessaires pour la conférence diplomatique. La délégation a par ailleurs remercié le Secrétariat d'avoir organisé la session et d'avoir établi tous les documents de travail pour le comité préparatoire. Elle a reconnu que la session spéciale du SCT de la semaine précédente avait permis de combler les lacunes du projet de texte du traité, mais a noté qu'il restait encore beaucoup de travail à accomplir lors de la conférence diplomatique. En conclusion, la délégation a assuré le président de l'engagement continu de tous les membres du groupe B dans les travaux du comité et a ajouté que son groupe restait déterminé à travailler de manière constructive à la finalisation des différentes modalités nécessaires pour la conférence diplomatique.

21. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a félicité le président et la vice-présidente pour leur élection et leur a souhaité une présidence du comité préparatoire couronnée de succès. Elle s'est dite convaincue que, sous

la direction et les conseils avisés du président, les travaux du comité préparatoire produiraient des résultats tangibles qui seraient importants pour la tenue de la conférence diplomatique. Elle a remercié le Directeur général pour ses observations liminaires et exprimé sa gratitude au Secrétariat pour les efforts déployés dans la préparation de la réunion et pour les documents de travail pertinents qui allaient permettre le bon déroulement des travaux au cours des jours suivants. La délégation a déclaré que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes appuyait les travaux relatifs aux projets de dispositions administratives et de clauses finales du DLT présentés par le Secrétariat, et qu'il attendait avec intérêt de pouvoir examiner plus avant le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique établi par le Secrétariat figurant dans le document DLT/2/PM/3. Elle espérait que les États membres progresseraient sur les questions relatives au lieu et aux dates de la conférence diplomatique, car ces questions étaient importantes dans le cadre de la planification des travaux qui les attendaient. La délégation a déclaré que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes était prêt à participer de manière constructive aux délibérations de la réunion en cours afin de parvenir à un résultat acceptable pour tous dans la finalisation des modalités nécessaires à la préparation efficace de la conférence diplomatique.

22. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a félicité le président et la vice-présidente pour leur élection. Elle a remercié le Secrétariat d'avoir établi les documents de travail et l'a félicité, ainsi que toutes les autres parties concernées, pour le travail considérable qu'ils avaient accompli en vue de la réunion du comité préparatoire. La délégation a déclaré que le groupe des pays africains reconnaissait l'objectif du DLT, qui était de simplifier et de rationaliser les procédures liées à l'enregistrement des dessins et modèles, en les rendant plus accessibles et plus efficaces pour les concepteurs, les créateurs, les artisans et les micros, petites et moyennes entreprises (MPME), en particulier pour les femmes des communautés rurales. Le traité préservait également les intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles en simplifiant les procédures. Le groupe espérait que le traité stimulerait la créativité, encouragerait l'investissement dans les dessins et modèles et contribuerait au développement économique dans leurs pays respectifs et au-delà des frontières. Le comité étant chargé d'approuver la proposition de base relative aux dispositions administratives et aux clauses finales, la délégation a souhaité mettre l'accent sur l'aspect du DLT qui définirait la structure et le fonctionnement du traité : ses mécanismes d'application et la manière dont ceux-ci soutiendraient et protégeraient les droits de propriété intellectuelle des concepteurs, des créateurs, des artisans, des MPME et de toutes les autres parties prenantes du monde entier. La délégation a déclaré que le groupe des pays africains était d'avis que le futur traité devrait éviter l'approche "universelle" et s'efforcer de tenir compte des différents niveaux de fonctionnement, de capacité, de pratiques et des priorités des offices de propriété intellectuelle des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA). À cet égard, l'assistance technique et le renforcement des capacités seraient essentiels pour assurer la mise en œuvre effective du traité. La délégation a souligné que le groupe des pays africains s'engageait à contribuer de manière constructive aux débats qui se tiendraient durant la présente réunion. Elle estimait que le traité pourrait permettre d'harmoniser les règles et de faire en sorte que les créateurs, en particulier ceux des pays en développement et des PMA, puissent bénéficier pleinement de la protection de leurs dessins et modèles. Le groupe espérait également parvenir à un résultat favorable concernant le lieu et les dates de la conférence diplomatique. La délégation a indiqué que le groupe des pays africains était prêt à coopérer, tout au long des trois jours de réunion, avec toutes les parties, afin d'établir les modalités nécessaires de la conférence diplomatique et d'approuver la proposition de base relative au projet de dispositions administratives et de clauses finales du traité.

23. La délégation de la Chine a remercié le Directeur général pour ses observations liminaires, a félicité le président et la vice-présidente pour leur élection et a remercié le Secrétariat pour son travail de préparation de la réunion. Elle a déclaré qu'au cours de la troisième session extraordinaire du SCT qui s'était tenue la semaine précédente, de nombreuses consultations avaient été menées et des progrès accomplis. Toutes les parties

avaient activement participé et fait preuve de souplesse, ce qui avait permis de faire avancer le processus de négociation du DLT, un état de fait que la Chine appréciait vivement. La Chine avait toujours apporté un soutien actif aux travaux de coordination et de négociation du DLT, et sa délégation espérait que pendant la réunion en cours, toutes les parties participeraient de manière constructive aux consultations tout en comprenant et en respectant les besoins de chacun et en faisant preuve de souplesse afin de créer des conditions favorables à la tenue de la conférence diplomatique. La délégation a déclaré que sous la direction du président, la Chine poursuivrait sa participation active et constructive et travaillerait avec les autres parties pour assurer le succès du comité.

24. La délégation de la République islamique d'Iran, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a félicité le président et la vice-présidente pour leur élection. Elle a remercié le Directeur général pour son allocution liminaire et le Secrétariat, en particulier le Bureau du conseiller juridique, pour tous les préparatifs qui avaient précédé et conduit à la présente réunion. La délégation a déclaré que le groupe était d'avis que l'achèvement de la discussion et la prise de décisions finales sur ces questions nécessitaient une approche inclusive, tenant compte de toutes les préoccupations légitimes. L'instrument devrait permettre aux États membres d'inclure, dans les critères d'admissibilité des dessins et modèles, les éléments jugés importants pour l'accomplissement des formalités de protection des dessins et modèles industriels dans leur ressort juridique. Le groupe s'est dit prêt à engager un débat constructif afin de mettre au point les clauses de procédure restantes du DLT, sur la base du mandat de l'Assemblée générale de l'OMPI. La délégation a indiqué que le groupe était déterminé à poursuivre son engagement avec d'autres groupes régionaux afin de faire avancer les délibérations et a dit espérer que, sous la direction avisée du président, le comité pourrait accélérer ses travaux en ce sens. À cette fin, les membres du groupe formuleraient des observations et des propositions concernant des points spécifiques devant faire l'objet d'un examen au cours de la réunion du comité préparatoire.

25. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a félicité le président et la vice-présidente pour leur élection et a exprimé la gratitude du groupe pour les observations liminaires du Directeur général. La délégation a également remercié le Secrétariat pour la préparation de la documentation et a appelé de ses vœux une approche constructive et un désir de consensus au sein du comité, comme cela avait été le cas la semaine précédente lors de la troisième session spéciale du SCT, afin que le comité puisse aborder les questions en suspens pour la conférence diplomatique. La délégation a indiqué que le GRULAC considérait que des dispositions relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités, quelle qu'en soit la nature, devraient être incluses dans le traité. Elle a assuré tous les participants qu'ils pouvaient compter sur l'engagement et la coopération du groupe alors que le comité entrait dans la phase finale de la procédure préparatoire.

26. La délégation de la Fédération de Russie a remercié le président, a souhaité la bienvenue au Directeur général et à la vice-directrice générale adjointe, Mme Wang, et a félicité le président et la vice-présidente pour leur élection. La délégation était certaine que sous la direction éclairée du président, le comité serait en mesure de mener des délibérations fructueuses. Elle a par ailleurs remercié le Secrétariat d'avoir convoqué la session du comité préparatoire et d'avoir établi la documentation nécessaire. Elle a souligné l'importance cruciale d'un dialogue multilatéral constructif afin de parvenir à un compromis et à un consensus, de sorte que le comité préparatoire puisse préparer correctement la conférence diplomatique qui se tiendra en 2024. Gardant à l'esprit les résultats de la troisième session spéciale du SCT, qui s'était tenue avec un certain succès la semaine précédente et au cours de laquelle les États membres étaient parvenus à quelques accords sur le texte, la délégation a dit espérer que les États membres continueraient de négocier de manière ouverte et constructive et qu'ils feraient preuve de souplesse et de respect pour les positions des uns et des autres, même lorsque le comité discuterait des questions d'organisation et des modalités de la tenue de la conférence

diplomatique. Espérant pouvoir compter sur le soutien de la conseillère juridique et d'autres membres du personnel de l'OMPI, elle a souhaité à tous les participants des discussions fructueuses. La délégation a déclaré qu'elle était toujours ouverte à un dialogue multilatéral constructif et qu'elle espérait que toutes les parties adopteraient une approche similaire.

27. Le représentant de l'Union européenne, parlant également au nom de ses États membres, a remercié le Directeur général pour ses observations liminaires, a félicité le président et la vice-présidente pour leur élection et a remercié le Secrétariat pour la préparation de la réunion. L'Union européenne demeurait convaincue que le comité préparatoire parviendrait à préparer la conférence diplomatique avec succès. La semaine précédente, lors de la troisième session spéciale du SCT, les membres avaient eu l'occasion d'examiner les articles de fond du projet de traité et des progrès avaient été accomplis, et l'Union européenne restait tout aussi engagée dans le processus à venir. Dans l'ensemble, l'Union européenne était favorable au projet de dispositions administratives et de clauses finales du traité. Néanmoins, certaines dispositions ayant suscité des inquiétudes de la part de l'Union européenne, des observations et des remarques seraient formulées au titre du point 5 de l'ordre du jour. L'Union européenne a appuyé le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique proposé par le Secrétariat de l'OMPI et a assuré le comité de sa détermination et de celle de ses États membres à participer de manière constructive aux travaux du comité préparatoire.

28. La délégation d'Israël a remercié le président de lui avoir donné la parole et a déclaré qu'en ces temps de tragédie pour son pays, elle ne saurait malheureusement continuer comme si de rien n'était. Elle a rappelé que le samedi précédent, sa nation avait découvert une nouvelle réalité dans laquelle le Hamas passait de maison en maison et massacrait sans distinction hommes, femmes et enfants. Une réalité dans laquelle des terroristes avaient assassiné plus de 250 personnes lors d'un festival de musique dont l'objectif était de promouvoir la coexistence et la paix. Une réalité dans laquelle plus de 100 innocents avaient été faits prisonniers et emmenés dans la bande de Gaza. Une nouvelle réalité dans laquelle Israël était en guerre. La guerre menée contre Israël a tracé une ligne dans le sable et il était temps que la communauté internationale condamne clairement et sans équivoque le Hamas et qu'elle soit aux côtés d'Israël dans cette bataille juste et morale face à l'ennemi. La délégation a appelé tout un chacun à se manifester et à condamner publiquement l'horrible assaut du Hamas. La délégation a ensuite demandé une minute de silence pour les centaines de victimes des attaques terroristes en Israël, ce qui a été fait.

29. La délégation de l'Arabie saoudite a félicité le président pour son élection et lui a souhaité, ainsi qu'à la vice-présidente, beaucoup de succès. Elle a remercié le Directeur général pour ses observations liminaires, dans lesquelles il avait mentionné l'offre de l'Arabie saoudite d'accueillir la conférence diplomatique. Elle a également remercié le Secrétariat d'avoir minutieusement préparé la réunion et a dit espérer que le comité serait en mesure de préparer soigneusement la conférence.

30. La délégation du Kirghizistan a remercié le Directeur général pour son accueil chaleureux, a félicité le président et la vice-présidente pour leur élection et a remercié le Secrétariat pour la préparation des documents de travail. La délégation souhaitait que l'on adopte une attitude souple et positive pour résoudre les questions en suspens qui figuraient encore à l'ordre du jour du comité.

31. La délégation de la Suisse a fermement condamné les tirs de missiles et les attaques du Hamas contre Israël, notamment contre de nombreux civils, et a instamment demandé que la population civile soit protégée et que le droit international soit respecté à tout moment. La délégation a instamment demandé qu'il soit mis fin immédiatement à la violence et qu'une poursuite de l'escalade, qui pourrait prendre une ampleur régionale, soit évitée.

32. La délégation de la France a remercié le président et a déclaré que la France souhaitait s'associer à la déclaration faite précédemment par la délégation de l'Espagne au nom de l'Union européenne. La France a également condamné sans réserve les actes terroristes perpétrés par le Hamas contre l'État d'Israël.

#### POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR

#### RESUME PRESENTE PAR LE PRESIDENT DE LA TROISIEME SESSION SPECIALE DU COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES (SCT)

33. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document SCT/S3/9.

34. M. Sergio Chuez Salazar (Pérou), en sa qualité de président de la troisième session spéciale du SCT, a souhaité la bienvenue aux États membres et adressé ses salutations au Directeur général, à la vice-directrice générale et au personnel du Secrétariat. La semaine précédente, du 2 au 6 octobre 2023, le SCT avait tenu sa troisième session spéciale afin de se rapprocher d'un accord sur les documents préparatoires, dans le respect du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de juillet 2022. Le président a souligné que la troisième session spéciale du SCT s'était en particulier employée à réduire l'ampleur des lacunes ou des divergences existantes à un niveau où elles seraient plus faciles à gérer et que, selon lui, le SCT avait atteint l'objectif qu'il s'était fixé à la fin de ses délibérations. Dans ces conditions, il pouvait affirmer que le SCT était parvenu à des accords importants et que si le comité préparatoire faisait de même, les États membres arriveraient à la conférence diplomatique de l'année suivante dans des conditions de préparation optimales. Ce résultat était dû, dans une très large mesure, à l'attitude responsable, à l'engagement et à l'approche constructive adoptés par les États membres, avec le soutien constant du Secrétariat. Le président s'est déclaré convaincu que le comité préparatoire serait en mesure de parvenir à un nouveau consensus qui serait acceptable pour tous et qui permettrait au comité de conclure avec succès des semaines de dur labeur.

35. Le comité préparatoire a décidé d'incorporer dans la proposition de base pour la conférence diplomatique les accords obtenus lors de la troisième session spéciale du SCT, tels qu'ils figurent dans le résumé du président, document SCT/S3/9.

#### POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR

#### EXAMEN DU PROJET DE CLAUSES FINALES DU TRAITE SUR LE DROIT DES DESSINS ET MODELES QUI SERA SOUMIS A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

36. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document DLT/2/PM/2.

37. Dans sa présentation du point 5 de l'ordre du jour, la conseillère juridique a attiré l'attention des délégations sur le document DLT/2/PM/2. Elle a rappelé que, lorsque l'Assemblée générale de l'OMPI, à sa cinquante-cinquième session qui s'était tenue du 14 au 22 juillet 2022, avait décidé de convoquer une Conférence diplomatique en vue de la conclusion et de l'adoption d'un DLT, elle avait également décidé que le présent comité "approuvera[it] également la proposition de base concernant les dispositions administratives et finales du traité". Les projets de dispositions administratives et de clauses finales proposés dans le document de travail ont été reproduits et figuraient dans le document SCT/S3/4, car ils avaient déjà été examinés de manière approfondie par les États membres lors de l'examen du DLT effectué à ce jour.

38. Le président a remercié la conseillère juridique et a rappelé les instructions de l'Assemblée générale de l'OMPI de convoquer une conférence diplomatique, telles que figurant

dans sa décision de 2022, qui guideraient les travaux du comité : à savoir, de continuer à combler les lacunes existantes dans le texte à un niveau suffisant. Deuxièmement, le président a confirmé qu'il appliquerait et conduirait les travaux selon la même méthode de travail qui avait contribué à guider efficacement les travaux de la troisième session spéciale du SCT, comme proposé et souligné par le président du SCT dans le document SCT/S3/INF/1 Rev. En conséquence, le président a annoncé qu'en ce qui concernait le projet de dispositions administratives et de clauses finales, le comité préparatoire examinerait les articles énumérés au paragraphe 2, section D du document SCT/S3/INF/1 Rev. en suivant la méthode de travail de la troisième session extraordinaire appliquée durant la semaine écoulée. Ainsi, le comité préparatoire examinerait l'article 24.1)c) du projet de dispositions administratives et de clauses finales, concernant la participation aux sessions de l'Assemblée des délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement, des PMA ou des pays en transition vers une économie de marché; l'article 24.2.ii), concernant l'établissement de formulaires internationaux types, en rapport avec les tâches de l'Assemblée; l'article 28.2), concernant le nombre d'instruments de ratification ou d'adhésion nécessaires pour l'entrée en vigueur du traité; et l'article 24.2)v), concernant le libellé de ce point, en rapport avec les tâches de l'Assemblée.

39. En conséquence, conformément aux méthodes de travail appliquées pendant la session spéciale et avec lesquelles les délégations sont maintenant familières, le président a suggéré de procéder comme suit. En ce qui concerne les dispositions faisant l'objet d'une proposition individuelle, si la proposition bénéficiait de l'appui d'au moins une autre délégation, elle serait transférée de la note de bas de page dans le corps du texte de la disposition concernée en tant que variante apparaissant entre crochets. Si une proposition ne bénéficiait pas de l'appui d'au moins une délégation, la note de bas de page serait supprimée. Cela ne préjugerait nullement du droit de la délégation à présenter la proposition lors de la conférence diplomatique. Le président a annoncé que conformément à la méthode de travail, il souhaitait passer à l'article 24.1.c).

40. La délégation du Royaume des Pays-Bas, s'exprimant au nom du groupe B, a déclaré que le groupe soutenait généralement le projet de dispositions administratives et de clauses finales, mais que certains membres du groupe B pourraient effectuer des interventions supplémentaires.

41. La délégation du Royaume-Uni a félicité le président et la vice-présidente pour leur élection et a remercié le Secrétariat pour l'ensemble de son travail de préparation de la réunion. Elle a déclaré que sa délégation préférerait la variante 1, qui était conforme à la pratique générale des Nations Unies. Elle ne voyait pas la nécessité de s'écarter d'une formulation bien établie pour couvrir la participation aux sessions de l'Assemblée de délégations représentant des Parties contractantes considérées comme des pays en développement, des pays les moins avancés ou des pays en transition vers une économie de marché.

42. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom de ses États membres, a fait observer qu'il n'existait aucune disposition similaire à l'article 24.1.c) dans le Traité sur le droit des brevets (PLT), le Traité sur le droit des marques (TLT) ou le Traité de Singapour sur le droit des marques (STLT), et il se demandait par conséquent s'il était vraiment nécessaire d'avoir une telle disposition dans le DLT.

43. La délégation des États-Unis d'Amérique a félicité le président et la vice-présidente pour leur élection et s'est déclarée confiante dans la direction du président alors que le comité préparatoire se préparait pour la Conférence diplomatique en vue de l'adoption et de la conclusion d'un DLT en 2024. En ce qui concerne l'article 24, la délégation a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de soutenir la variante 1 ou la variante 2 pour ce qui était du texte proposé entre crochets à l'article 24.1.c). L'article 24.1)c) visait à ajouter, contrairement à la pratique générale observée dans les traités administrés par l'OMPI, des dispositions qui

imposaient, à l'organe suprême de l'OMPI, des restrictions concernant les questions et les décisions relevant de sa compétence, comme l'avait mentionné la délégation de l'Union européenne. Plus précisément, comme cela avait été évoqué à propos de certaines propositions au cours de la semaine précédente, cette proposition aboutirait à une situation dans laquelle un sous-ensemble d'États membres dicterait les questions soumises à la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI, un organe composé de tous les États membres. En outre, la délégation a déclaré qu'il était parfaitement clair que les questions de financement devaient être examinées par le Comité du programme et budget. Comme le SCT l'avait souligné à plusieurs reprises, au cours des deux décennies de discussions menées sur le DLT, la délégation s'était intéressée de près aux dispositions analogues du PLT et du STLT qui avaient fait leurs preuves et qui avaient servi de référence pour guider les travaux du comité. La délégation a fait observer que le comité ne s'était écarté de cette méthode de travail que lorsque les particularités de la protection des dessins et modèles industriels l'exigeaient. Ni l'article 17 du PLT ni l'article 23 du STLT – les dispositions analogues, également intitulées Assemblée – ne contenaient de telles dispositions. La délégation considérait que la décision de ne pas inclure de dispositions de cette nature était délibérée et sage, et a indiqué qu'elle ne recommanderait pas de s'écarter des approches fructueuses adoptées en la matière par le PLT et le STLT. En outre, elle demeurait convaincue que, pour une rédaction correcte, le libellé proposé dans la note de bas de page n° 30 du document SCT/S3/4 était le plus approprié.

44. La délégation du Japon a félicité le président et la vice-présidente pour leur élection à ces postes au sein d'un comité aussi important et a remercié le Secrétariat pour le travail considérable qu'il avait accompli en organisant la présente réunion. En ce qui concernait l'article 24.1.c), le Japon s'est associé aux déclarations faites par le groupe B, l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique.

45. La délégation du Yémen a félicité le président et la vice-présidente pour leur élection à la présidence du présent comité et a remercié le Secrétariat pour la préparation de la réunion et la documentation associée. Elle a annoncé qu'elle était favorable à la variante 2 et a demandé au conseiller juridique de clarifier le mot "peut" utilisé à l'article 24.b). Elle a souligné que l'utilisation du mot "peut" indiquait une certaine forme de souplesse ou d'autorisation et a demandé s'il pouvait être compris comme une option, par exemple, au sens où une organisation intergouvernementale pourrait représenter et voter à la place de ses États membres. La délégation se demandait si le terme "peut" était une obligation et une sorte d'exigence, car c'est ainsi qu'elle avait compris ce terme en lisant le texte en arabe.

46. En réponse, la conseillère juridique a indiqué qu'elle comprenait que la délégation faisait référence à la dernière phrase de l'alinéa b) de l'article 24, qui stipule que "Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule partie contractante". Elle a précisé que cette disposition n'avait rien à voir avec le fait de voter à la place d'une autre organisation internationale ou intergouvernementale ou de représenter celle-ci. Il s'agissait plutôt de limiter la représentation d'un délégué à une seule partie contractante, c'est-à-dire qu'un délégué n'était pas autorisé à représenter plus d'une partie contractante.

47. La délégation du Ghana a annoncé que le groupe des pays africains soutenait la variante 2 de l'article 24.1.c).

48. Notant que la délégation de l'Afrique du Sud, qui participait à distance, était inaudible en raison de problèmes techniques, le président a donné la parole à la délégation de la République islamique d'Iran, en attendant que le problème technique de la délégation de l'Afrique du Sud soit résolu.

49. La délégation de la République islamique d'Iran, parlant au nom de son pays, a félicité le président et la vice-présidente pour leur élection. Évoquant l'article 24, la délégation a indiqué

partager la position du groupe des pays africains en faveur de la variante 2, qui garantirait une participation équilibrée de tous les États membres aux réunions des assemblées.

50. La délégation du Nigéria a félicité le président pour son élection. Elle a annoncé qu'elle soutenait et appuyait la déclaration du groupe des pays africains, prononcée par la délégation du Ghana. Relevant les observations d'autres délégations concernant le STLT et le PLT, la délégation était d'avis qu'il était très intéressant que ces traités soient considérés comme constituant des précédents pour le DLT, mais a déclaré qu'elle était réservée et prudente à l'idée de considérer ces traités comme constituant des précédents, en partie en raison de leur faible taux de ratification. Le STLT comptait moins de 68 ratifications et le PLT moins de 50, alors que l'OMPI compte 193 États membres. De l'avis de la délégation, cela signifiait qu'il s'agissait de traités qui créaient, d'une certaine manière, des clubs d'élite au sein de la famille de l'OMPI. La délégation espérait que le DLT marquerait une différence significative et, pour cette raison, elle s'attendait à ce que certaines dispositions du DLT soient différentes de celles du STLT et du PLT. Elle espérait qu'un ensemble plus représentatif et plus diversifié de pays ratifierait le DLT, ce qui permettrait de tirer parti du dur labeur accompli au cours de la dernière décennie.

51. La délégation de la Fédération de Russie a fait part de sa préférence pour la variante 2 de l'article 24.1.c). Elle a indiqué que, comme elle l'avait déjà déclaré lors de la troisième session spéciale du SCT, sa délégation estimait qu'il était important d'apporter l'assistance technique nécessaire aux pays en développement et aux PMA, non seulement pour faire en sorte que le traité obtienne la participation nécessaire, mais aussi pour assurer la participation de ces pays à la conférence diplomatique.

52. La délégation du Niger a félicité le président pour son élection et a annoncé que sa délégation souscrivait à la déclaration du groupe des pays africains et préférait donc la variante 2 de l'article 24.1.c), car elle pensait qu'elle assurerait une participation plus équilibrée.

53. La délégation du Kirghizistan a exprimé son soutien à la variante 2 de l'article 24.1.c).

54. La délégation de la Zambie a annoncé qu'elle appuyait la variante 2, estimant que cette disposition était une variante bien équilibrée, qui permettrait aux États membres d'optimiser l'utilisation du DLT.

55. La délégation de la Chine a fait part de sa préférence pour la variante 2 de l'article 24.1.c). Elle était d'avis que le fait de fournir l'assistance nécessaire à la participation des pays en développement, des pays en transition et des PMA serait bénéfique et garantirait une participation et un engagement plus équilibrés et plus complets dans l'approbation et la mise en œuvre du traité.

56. Le président a annoncé que la proposition concernant l'article 24.1.c) figurerait entre crochets dans le corps du texte et serait examinée à la conférence diplomatique.

57. Le président a ouvert les débats sur l'article 24.2.ii) relatif à l'établissement par l'Assemblée de formulaires internationaux types, visés à l'article 23.1.b). En l'absence de demandes d'intervention, le président a annoncé que le texte restait entre crochets.

58. Le président a ouvert le débat sur l'article 28.2).

59. Le représentant de l'Union européenne, parlant également au nom de ses États membres, a rappelé que de nombreuses parties contractantes au DLT devraient adopter des modifications législatives pour se conformer à ses dispositions. Il serait donc souhaitable de leur laisser suffisamment de temps à cette fin, notamment pour fournir en temps utile des informations aux demandeurs de dessins ou modèles et aux autres parties prenantes. Par conséquent, l'Union européenne et ses États membres préféreraient qu'à l'article 28.2), le traité

exige, pour son entrée en vigueur, un nombre de ratifications permettant aux parties contractantes de disposer d'un délai suffisant pour procéder à ces modifications.

60. Le président a annoncé que le texte de l'article 28.2) resterait entre crochets pour examen à la conférence diplomatique.

61. Ouvrant les débats sur l'article 24.2.v), le président a invité les délégations souhaitant formuler des observations sur l'article à le faire.

62. La délégation de la Colombie a félicité le président et la vice-présidente pour leur élection et a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour son travail de préparation du comité. Évoquant l'article précédent (article 28.2), la délégation a déclaré qu'elle estimait qu'il était très important de disposer d'une certaine souplesse pour l'entrée en vigueur du DLT, et qu'elle préférerait donc que la condition d'entrée en vigueur soit la ratification ou l'adhésion de 10 États.

63. La délégation des États-Unis d'Amérique a rappelé que, comme elle l'avait indiqué précédemment, elle continuait de penser que la formulation proposée dans la note de bas de page n° 30 du document SCT/S3/4 était préférable, car le texte reflétait mieux l'assistance technique dans le traité, et non une assistance technique plus large et sans rapport avec celui-ci. Selon elle, d'un point de vue rédactionnel, le libellé qu'elle avait proposé était plus précis, et c'était la raison pour laquelle elle continuait de plaider en sa faveur à mesure que les États membres se rapprochaient d'une conférence diplomatique et de la finalisation du texte.

64. La délégation du Japon a exprimé son soutien au libellé proposé par les États-Unis d'Amérique dans la note de bas de page n° 30 du document SCT/S3/4, ajoutant qu'elle comprenait que l'assistance technique devait viser à promouvoir la mise en œuvre du traité.

65. La délégation de la République de Corée a félicité le président et la vice-présidente pour leur élection et a remercié le Secrétariat pour son excellent travail de préparation de la réunion. Concernant l'article 24.2.v), la délégation a appuyé la proposition faite par la délégation des États-Unis d'Amérique qui, de son point de vue, apportait plus de clarté.

66. Le président a souligné que, comme indiqué dans la méthode de travail convenue par le comité, le texte de la note de bas de page serait intégré dans le corps du texte et serait mis entre crochets, comme affiché à l'écran, et a invité les autres délégations à formuler leurs observations.

67. Le représentant de l'Union européenne a demandé des éclaircissements sur la méthode de travail proposée. La délégation souhaitait savoir à quel moment il serait possible de présenter des propositions concernant des dispositions qui n'avaient pas été mises entre crochets auparavant, en d'autres termes, de nouvelles propositions.

68. Le président a annoncé que les délégations pouvaient formuler de nouvelles propositions.

69. Le représentant de l'Union européenne a remercié le président pour ses éclaircissements et a déclaré qu'en ce qui concernait l'article 24.4.b.ii), l'Union européenne et ses États membres souhaitaient proposer de mettre entre crochets la partie de la phrase "qui sont parties au présent traité" à la fin de la première phrase, étant donné que des discussions supplémentaires étaient nécessaires au niveau de l'Union européenne.

70. La délégation du Ghana, s'exprimant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que le groupe souhaitait conserver l'article 24.2.v) en l'état et ne pouvait donc pas souscrire à la proposition des États-Unis d'Amérique.

71. La délégation de l'Algérie a félicité le président pour sa nomination et lui a assuré son entière coopération. Elle a indiqué que l'Algérie s'associait aux observations formulées par le

Ghana au nom du groupe des pays africains. Elle estimait que l'article 24.2.v) devrait être lu conjointement avec l'article 22 dédié à l'assistance technique et au renforcement des capacités, puisque c'était cet article qui expliquait pourquoi il était fait mention de ce point dans le traité. L'article 22 n'ayant pas encore été examiné, la délégation estimait qu'il était prudent de conserver la mention "fournie au titre du présent traité".

72. La délégation de l'Allemagne a félicité le président et la vice-présidente pour leur élection et a remercié le Secrétariat pour son excellent travail continu de préparation de la réunion. La délégation a exprimé son soutien à la proposition de l'Union européenne de conserver entre crochets, à l'article 24.4.ii), les mots "qui sont parties au présent Traité" parce qu'en effet, du point de vue de l'Union européenne, il était nécessaire de clarifier davantage cette disposition qui pourrait causer des problèmes pour les droits de vote de l'Union européenne.

73. La délégation de la République islamique d'Iran a déclaré qu'à l'instar du groupe des pays africains et de l'Algérie, sa délégation était également d'avis que l'Assemblée devrait assurer à chaque session ordinaire un suivi de l'assistance technique fournie au titre de ce traité et qu'elle ne pouvait donc pas accepter la suppression de cette notion dans le traité.

74. La délégation du Nigéria a déclaré qu'elle souhaitait que l'article 24.2.iii) soit placé entre crochets, car le règlement d'exécution était important en ce qu'il définissait les modalités de fonctionnement des offices nationaux et qu'il était lié au traité. Elle souhaitait étudier si l'Assemblée devrait modifier le règlement d'exécution sans que le traité lui-même soit modifié, en l'absence d'une conférence diplomatique. La délégation a réaffirmé qu'elle avait encore des préoccupations à ce sujet et a donc souhaité mettre entre crochets les mots "modifie le règlement d'exécution" à l'article 24.2.iii).

75. Le président, compte tenu de la méthode de travail, a suggéré que le comité revienne à la proposition de l'Union européenne, affichée à l'écran et qui bénéficiait du soutien de la délégation de l'Allemagne. Par conséquent, le texte devrait être mis entre crochets, comme indiqué à l'écran.

76. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré qu'elle avait une question de nature procédurale, à savoir si les observateurs pouvaient faire des propositions sur le texte ou apporter des corrections au texte qui seraient incluses entre crochets, qu'elles bénéficient du soutien des États membres ou non. Elle a ajouté que, quelle que soit la situation, elle avait le sentiment que d'après l'article 24 des Règles générales de procédure, les observateurs ne pouvaient généralement pas présenter de propositions ou d'amendements.

77. Le président a invité le Secrétariat à répondre.

78. La conseillère juridique a confirmé que la déduction de la délégation de la Fédération de Russie était exacte et que les Règles générales de procédure s'appliquaient à la présente réunion. À cet égard, la conseillère juridique a demandé à l'Union européenne de préciser si la proposition était faite au nom de ses États membres et, si tel était le cas, il serait alors avéré qu'un État membre avait soumis cette proposition, appuyée par un autre État membre.

79. La délégation de l'Union européenne a confirmé que l'interprétation de la conseillère juridique était correcte, la proposition ayant été faite au nom de tous les États membres de l'Union européenne.

80. Le président a demandé s'il y avait des réactions à la proposition de la délégation du Nigéria.

81. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'elle était très préoccupée par l'approche proposée par la délégation du Nigéria. Elle a rappelé qu'au cours de la semaine précédente, le Secrétariat avait expliqué la raison d'être du fonctionnement à deux niveaux du

traité concernant cette question, et précisé en quoi cela faisait partie intégrante d'un traitement approprié de ladite question. Par conséquent, sa délégation voyait la proposition comme un très grand changement par rapport aux 18 années de négociation et s'inquiétait de sa mise en œuvre pratique.

82. La délégation du Zimbabwe a félicité le président et la vice-présidente et a exprimé son soutien à la proposition de la délégation du Nigéria.

83. La délégation de la Zambie a félicité le président et a présenté ses excuses pour ne pas l'avoir fait plus tôt. Elle a indiqué qu'elle souscrivait pleinement à la proposition de la délégation du Nigéria concernant l'article 24.2.iii) parce qu'elle avait besoin de temps pour étudier et comprendre à quoi ladite disposition se rapportait exactement. Pour ce qui était de la modification, la délégation avait besoin d'obtenir des précisions de ses offices et d'autres juristes pour déterminer la véritable signification de celle-ci et ses implications pour les règles nationales.

84. La délégation du Togo a félicité le président et la vice-présidente pour leur élection. Elle espérait que, d'ici la fin de la présente réunion, le comité parviendrait à des conclusions positives qui protégeraient les intérêts de tous les États membres. Elle a fait part de son soutien à la proposition de la délégation du Nigéria.

85. La délégation du Canada a félicité le président et la vice-présidente pour leur élection et a remercié le Secrétariat pour son travail de préparation du comité. Le Canada a exprimé sa préférence pour le libellé tel que rédigé dans le document original SCT/S3/4 en ce qui concernait l'article 24.2.iii), car ce libellé permettait de prévoir le traitement de toute future modification, ce qui serait utile pour les utilisateurs et les administrateurs du DLT.

86. La délégation du Japon a déclaré qu'elle préférerait le libellé actuel de l'article 24.2.iii) et a souligné que, s'il était modifié afin de ne pas permettre à l'Assemblée de modifier le règlement, l'élaboration du règlement serait plus difficile, et ils perdraient la souplesse nécessaire pour améliorer le règlement afin qu'il soit plus attrayant pour les utilisateurs.

87. La délégation du Royaume-Uni a indiqué sa préférence pour le libellé actuel et a souscrit à l'intervention faite par la délégation des États-Unis d'Amérique.

88. Le président a demandé que le texte de la proposition du Nigéria, qui bénéficiait du soutien d'autres délégations, soit intégré dans le texte entre crochets et affiché à l'écran. En l'absence d'autres propositions ou observations des délégations, le président était d'avis que le comité était prêt à prendre une décision sur ce point de l'ordre du jour et a proposé le paragraphe de décision suivant :

89. Le comité préparatoire a examiné et approuvé les dispositions administratives et les clauses finales telles que présentées dans le document DLT/2/PM/2 et telles que modifiées, pour examen par la conférence diplomatique (telles qu'elles figurent en annexe).

90. La délégation de la République islamique d'Iran a demandé ce qu'il adviendrait des parties restantes, telles que l'article 29 sur les réserves, et d'autres parties qui n'avaient pas été examinées par le comité.

91. Le président a indiqué qu'étant donné qu'aucune proposition ou réserve n'avait été formulée concernant l'article 29, il serait examiné lors de la conférence diplomatique.

92. Le président a donc annoncé que la décision était adoptée.

93. La délégation du Nigéria a souligné que les alinéas iii) et iv) de l'article 24.2) étaient liés et qu'elle s'apprêtait à demander que l'alinéa iv) soit également mis entre crochets, mais qu'elle n'avait pas pu le faire avant que la décision ne soit adoptée. Elle a donc demandé au président de lui indiquer quand elle aurait la possibilité de présenter de nouvelles propositions.

94. Le président a rappelé que conformément à la méthode de travail du comité, il avait demandé à plusieurs reprises s'il y avait des propositions avant de prononcer la décision. En l'occurrence, le président estimait que la meilleure approche serait que la délégation présente ses propositions à la conférence diplomatique et que cette approche serait la même pour toutes les délégations, ajoutant qu'il était nécessaire que la règle soit la même pour tous les points au cours de toutes les sessions.

95. La délégation du Nigéria a déclaré qu'elle était d'accord avec la proposition du président, mais qu'elle souhaitait qu'il soit consigné qu'elle avait demandé la parole avant que la décision ne soit prononcée, ajoutant que néanmoins, sa délégation serait ravie de présenter sa proposition à la conférence diplomatique.

96. La délégation de la Zambie a souscrit au point soulevé par la délégation du Nigéria parce que les alinéas iii) et iv) de l'article 24.2 ne pouvaient pas fonctionner séparément. De son point de vue, il était prudent que les deux alinéas soient mis entre crochets, car l'alinéa iv) ne pouvait pas fonctionner sans l'alinéa iii). La délégation a sollicité l'avis du président à cet égard et a dit espérer que son point de vue bénéficierait d'un soutien, ajoutant qu'elle avait demandé la parole avant que la décision ne soit prononcée.

97. En réponse, le président a réitéré que selon lui, la conférence diplomatique prendrait une décision sur les alinéas iii) et iv) de l'article 24.2) parce qu'ils étaient liés. Le président a fait valoir que de son point de vue, il appartenait à la conférence diplomatique d'examiner ce qui serait fait de la proposition à ce stade.

## POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

### EXAMEN DU PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

98. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document DLT/2/PM/3.

99. La conseillère juridique a attiré l'attention des délégations sur le document DLT/2/PM/3, indiquant que l'Assemblée générale de l'OMPI avait décidé, lors de la session de juillet 2022, que le comité préparatoire examinerait le projet de règlement intérieur devant être adopté lors de la conférence diplomatique. Étant donné que les Règles générales de procédure de l'OMPI, en raison de leurs modalités mêmes, ne s'appliquaient pas aux conférences diplomatiques, le Secrétariat avait élaboré, comme pour chaque conférence diplomatique tenue sous les auspices de l'OMPI, un projet de règlement intérieur pour la conférence diplomatique. Ce projet de règlement reposait sur les Règles générales de procédure de l'OMPI et sur leur application de longue date, ainsi que sur le règlement des précédentes conférences diplomatiques tenues sous les auspices de l'OMPI et tenait compte des particularités de la Conférence diplomatique pour la conclusion et l'adoption d'un DLT.

100. La délégation du Royaume des Pays-Bas, parlant au nom du groupe B, a remercié le Secrétariat pour le projet de règlement intérieur figurant dans le document DLT/2/PM/3. Elle s'est félicitée de la rédaction du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique, qui s'inspire de la pratique bien établie utilisée lors des précédentes conférences diplomatiques de l'OMPI.

101. Parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, la délégation de la Pologne a également remercié le Secrétariat d'avoir élaboré le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique figurant dans le document DLT/2/PM/3. La délégation a

noté que le document définissait de manière transparente, conviviale et concluante les questions relatives aux objectifs, aux compétences, à la représentation, à la conduite des travaux et aux procédures de vote de la conférence diplomatique. Le groupe s'est félicité que le document intègre les enseignements tirés et l'expérience des conférences diplomatiques déjà tenues, qu'il tienne compte du cadre juridique et administratif et des procédures de l'OMPI et qu'il soit fondé sur le principe d'un processus dirigé par les membres. La délégation a souligné que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes accueillait favorablement les dispositions présentées dans le projet de règlement intérieur et que de son point de vue, elles constituaient une bonne base pour les travaux des États membres au cours de la conférence diplomatique. Elle a ajouté que tout en prenant note du document présenté, elle attendait avec intérêt de nouvelles discussions sur des dispositions spécifiques du projet de règlement intérieur au cours de la conférence diplomatique.

102. La délégation de l'Union européenne, parlant également au nom de ses États membres, a appuyé le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique proposé par le Secrétariat et présenté dans le document DLT/2/PM/3. Elle a déclaré qu'à l'instar des précédents intervenants, elle appréciait que ces règles reposent sur une pratique internationale consolidée et qu'elles aient déjà été utilisées lors de conférences diplomatiques antérieures.

103. En l'absence de demande d'intervention, le président a adopté le paragraphe de décision suivant :

104. Le comité préparatoire a examiné et approuvé le projet de règlement intérieur présenté dans le document DLT/2/PM/3 pour adoption par la conférence diplomatique.

#### POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR

#### EXAMEN DE LA LISTE DES ETATS ET OBSERVATEURS QUI SERONT INVITES A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE ET DES PROJETS DE LETTRES D'INVITATION

105. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document DLT/2/PM/4.

106. Dans sa présentation du point 7 de l'ordre du jour, la conseillère juridique a attiré l'attention des délégations sur le document DLT/2/PM/4 Rev. et les a informées que, dans le cadre de la décision adoptée par l'Assemblée générale de l'OMPI de convoquer une Conférence diplomatique en vue de la conclusion et de l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles, il avait également été décidé que le comité préparatoire établirait les modalités nécessaires de la conférence diplomatique, ce qui comprenait l'examen de la liste des invités à participer à la conférence et le texte des projets d'invitation. Conformément à la pratique de longue date de l'OMPI, la liste des invités comprenait des organisations accréditées en tant qu'observatrices auprès de l'OMPI ainsi que des observateurs ad hoc du SCT. La conseillère juridique a indiqué que le document soumis à l'examen des États membres avait été récemment révisé pour tenir compte de faits nouveaux, à savoir l'inclusion d'une autre organisation, le Comité international olympique, qui avait été admis la semaine précédente en qualité d'observateur ad hoc auprès du SCT. En outre, en réponse à une demande reçue par le Secrétariat de la part des Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department d'être inclus dans la liste des invités, les Tulalip Tribes of Washington Governmental Affairs Department avaient été enregistrés dans le document DLT/2/PM/4 Rev. et il avait également été proposé de les inviter à la conférence diplomatique.

107. La délégation du Nigéria a déclaré qu'elle ne savait pas très bien comment se déroulait la session en cours et qu'elle souhaitait demander, compte tenu de la dernière réponse que le président lui avait faite, qu'une note de bas de page soit ajoutée au document final SCT/S3/4 pour indiquer que le comité avait examiné un nombre restreint de dispositions, alors que la délégation avait cru comprendre que le président se concentrerait d'abord sur des dispositions

particulières avant de toutes les examiner méthodiquement, article par article. Il semblait que tel n'était pas le cas et il serait donc utile d'indiquer que les délibérations du comité n'avaient porté que sur un petit nombre d'articles. Elle a également demandé que son intervention, appuyée par la délégation de la Zambie, fasse l'objet d'une note de bas de page ou soit mentionnée dans les documents connexes.

108. Le président a informé la délégation que ses observations figureraient dans le rapport final et, en l'absence d'objection, il a donné lecture du paragraphe de décision suivant :

109. Le comité préparatoire a examiné et approuvé la liste des invités et le texte des projets d'invitation ainsi que les autres propositions reproduits aux paragraphes 1 à 4 du document DLT/2/PM/4 Rev.

## POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR

### ORDRE DU JOUR, DATES ET LIEU DE LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE

110. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document DLT/2/PM/5.

111. Présentant le point 8 de l'ordre du jour, la conseillère juridique a rappelé que, dans sa décision de convoquer une Conférence diplomatique en vue de la conclusion et de l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles, la cinquante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'OMPI avait également décidé que le comité préparatoire établirait les modalités nécessaires pour la conférence diplomatique, notamment l'ordre du jour, les dates et le lieu de la conférence diplomatique. Elle a attiré l'attention des délégations sur le document DLT/2/PM/5, qui contenait le projet d'ordre du jour proposé pour la Conférence diplomatique en vue de la conclusion et de l'adoption d'un DLT et présentait l'offre du Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite d'accueillir la conférence diplomatique à Riyad (Arabie saoudite), du 11 au 22 novembre 2024.

112. La délégation de l'Arabie saoudite a indiqué qu'elle souhaitait vivement accueillir de nombreux rassemblements et événements internationaux se déroulant au sein de la communauté internationale. Elle a indiqué qu'elle attachait une grande importance à la propriété intellectuelle, comme en témoignait le lancement de sa stratégie internationale en matière de propriété intellectuelle en décembre dernier, sous les auspices du Prince héritier et du Premier ministre. En outre, la délégation a noté que l'Arabie saoudite avait organisé de nombreuses manifestations relatives à la protection des droits de propriété intellectuelle et aux PME, afin d'encourager l'esprit d'entreprise et l'innovation. Elle a réaffirmé qu'elle accueillerait tous les États membres et les observateurs à la conférence et a redit sa volonté d'accueillir et d'organiser la conférence l'année suivante, à Riyad. Elle a encouragé les délégués à se tenir au courant des dernières évolutions survenues dans le Royaume d'Arabie saoudite en ce qui concernait la propriété intellectuelle en général, et sur ce sujet. La délégation se réjouissait des nombreux résultats constructifs de ce processus de 18 années, qui seraient couronnés de succès grâce à cette conférence à venir. Elle a souligné une fois encore la volonté du Royaume d'Arabie saoudite d'accueillir les délégations à Riyad.

113. La délégation du Royaume des Pays-Bas, parlant au nom du groupe B, a remercié le Royaume d'Arabie saoudite de son offre d'accueillir la conférence diplomatique à Riyad. Elle a indiqué que le groupe B était également d'accord avec l'ordre du jour et les dates proposés.

114. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite d'avoir accepté d'accueillir la conférence diplomatique pour conclure les travaux sur le DLT. Elle s'est félicitée de cette décision et s'est déclarée prête à participer à cette entreprise à l'endroit et aux dates proposés.

115. La délégation du Ghana, parlant au nom du groupe des pays africains, a remercié le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite d'avoir proposé d'accueillir la Conférence diplomatique pour la conclusion et l'adoption du traité sur le droit des dessins et modèles. Elle a indiqué n'avoir aucune objection concernant l'ordre du jour, le lieu et les dates.
116. Le représentant de l'Union européenne, parlant au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le Royaume d'Arabie saoudite d'avoir proposé d'accueillir la Conférence diplomatique pour la conclusion et d'adoption du DLT à Riyad. Il a en outre indiqué qu'il approuvait l'ordre du jour et les dates proposés.
117. La délégation de la Fédération de Russie a salué la décision du comité préparatoire de réunir la conférence diplomatique en Arabie saoudite en 2024. Elle a remercié le Royaume d'Arabie saoudite pour son attitude volontariste et sa détermination à accueillir un événement aussi important que la Conférence diplomatique pour la conclusion et l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles. Elle a appuyé la décision d'organiser cette réunion en Arabie saoudite aux dates indiquées.
118. La délégation de la Chine a remercié le Royaume d'Arabie saoudite d'avoir proposé d'accueillir la Conférence diplomatique pour la conclusion et l'adoption du DLT. En ce qui concerne le lieu et les dates de la conférence, elle a déclaré n'avoir aucune objection et a dit espérer que cette conférence serait couronnée de succès. La délégation a souligné que la Chine participerait aux consultations, aux négociations et aux discussions de manière constructive.
119. La délégation de la République islamique d'Iran, parlant au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a appuyé la tenue de la conférence diplomatique en Arabie saoudite et s'est déclarée convaincue que celle-ci serait couronnée de succès.
120. La délégation du Yémen a souscrit au contenu du document DLT/2/PM/5 concernant l'ordre du jour, les dates et le lieu de la conférence diplomatique. Elle a remercié le Royaume d'Arabie saoudite d'avoir proposé d'accueillir la conférence diplomatique et a appuyé la proposition qu'elle se tienne à Riyad l'année suivante. La délégation a adressé au Royaume d'Arabie saoudite ses meilleurs vœux de réussite.
121. La délégation de l'Algérie a remercié le Royaume d'Arabie saoudite pour ses efforts en vue d'organiser la conférence diplomatique et s'est réjouie à l'idée de soutenir la candidature de Riyad pour accueillir celle-ci. Elle a également apporté son soutien aux dates proposées pour la conférence diplomatique.
122. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du GRULAC, s'est jointe aux autres délégations pour remercier le Royaume d'Arabie saoudite de son offre d'accueillir la conférence et a fait part de son appui aux dates de la conférence.
123. La délégation de la Zambie a souscrit à la déclaration faite par le Ghana au nom du groupe des pays africains et a souhaité adresser ses remerciements au Royaume d'Arabie saoudite d'avoir proposé d'accueillir la conférence diplomatique, prévue pour le mois de novembre 2024. Elle a exprimé son appui sans réserve aux dates et au lieu proposés et a confirmé qu'elle était prête à participer à la conférence et qu'elle espérait que celle-ci serait couronnée de succès.
124. La délégation du Zimbabwe a salué le geste et l'offre du Royaume d'Arabie saoudite et s'est réjouie à l'idée de participer pleinement aux dates proposées.
125. La délégation du Niger a remercié la délégation de l'Arabie saoudite pour son offre d'accueillir la conférence diplomatique, a souscrit à cette proposition et a indiqué qu'elle souhaitait participer pleinement à la conférence.

126. La délégation du Cambodge a fait sienne la déclaration de la délégation de la République islamique d'Iran et a appuyé les dates et le lieu proposés pour la tenue de la conférence diplomatique.

127. La délégation du Togo s'est félicitée de la déclaration faite par le Ghana et a souscrit à son contenu. Elle a félicité l'Arabie saoudite de sa décision d'accueillir la conférence diplomatique.

128. La délégation de la Mauritanie a appuyé la tenue de la conférence diplomatique en Arabie saoudite en 2024.

129. La délégation de la Tunisie a remercié le Royaume d'Arabie saoudite d'avoir proposé d'accueillir la conférence diplomatique en novembre 2024 et a appuyé cette proposition. Elle s'est déclarée convaincue que la conférence serait couronnée de succès.

130. La délégation thaïlandaise a adressé ses sincères remerciements à l'Arabie saoudite pour son offre d'accueillir la conférence diplomatique en 2024. Elle a souscrit aux dates de la réunion et a appelé de ses vœux une conférence diplomatique fructueuse à Riyad.

131. La délégation du Népal a remercié l'Arabie saoudite de proposer d'accueillir la conférence diplomatique l'année suivante et lui a souhaité une conférence couronnée de succès.

132. La délégation du Koweït a félicité l'Arabie saoudite et appuyé la tenue de la conférence diplomatique en novembre 2024. Elle a souhaité le succès de la conférence diplomatique et a adressé ses meilleurs vœux au Royaume d'Arabie saoudite.

133. Le président a remercié toutes les délégations pour leurs déclarations et a proposé le paragraphe de décision figurant dans le document DLT/2/PM/5.

134. Le comité préparatoire :

- i) a approuvé le projet d'ordre du jour de la conférence diplomatique; et
- ii) a approuvé que la conférence diplomatique soit accueillie par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à Riyad (Arabie saoudite), du 11 au 22 novembre 2024.

135. La délégation de l'Arabie saoudite a remercié les États membres d'avoir exprimé leur soutien à la tenue de la conférence diplomatique au Royaume d'Arabie saoudite. Elle s'est déclarée confiante dans le fait que les États membres seraient en mesure de conclure un instrument historique, qui ferait une grande différence dans le monde de l'innovation et de l'invention, non seulement dans leurs régions respectives, mais dans le monde entier. La délégation espérait que les délégations apprécieraient leur visite du Royaume d'Arabie saoudite au mois de novembre suivant et a ensuite proposé de passer une brève vidéo montrant les points forts de son pays.

136. La délégation du Pakistan, parlant au nom des membres de l'Organisation de la coopération islamique (OCI), a fait part de ses préoccupations concernant les évocations faites par certaines délégations de la situation actuelle au Moyen-Orient durant la session. Elle souhaitait joindre sa voix à ce discours, car elle était très préoccupée par l'évolution de la situation sur le terrain et par l'escalade dangereuse et la violence dans le territoire palestinien occupé. Elle estimait que la poursuite de l'occupation israélienne, le non-respect par Israël des résolutions d'une légitimité internationale, l'accélération du rythme de ses attaques et de ses crimes quotidiens contre le peuple palestinien, sa terre et ses biens sacrés, et la privation de ce dernier de ses droits légitimes, étaient la principale raison de cette instabilité. Elle a appelé la communauté internationale à s'unir pour la cessation des hostilités, la protection des vies civiles et une paix durable au Moyen-Orient. Elle a expliqué qu'elle avait cru comprendre que la

minute de silence était destinée aux victimes des deux parties au conflit et a demandé une confirmation à cet égard. La délégation a dit espérer que compte tenu de la nature technique de cette organisation, les États membres se conformeraient à l'avenir au mandat de l'OMPI.

137. Le président a proposé que toutes les délégations poursuivent leurs travaux conformément à l'ordre du jour. Après l'examen du point 10 de l'ordre du jour, il resterait du temps pour les observations générales et de clôtures.

#### POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR

##### ADOPTION DU RAPPORT

138. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document DLT/2/PM/6.

139. La délégation du Nigéria a demandé une brève suspension de séance afin de reformuler le paragraphe 10 du projet de rapport de synthèse.

140. Le président a proposé de faire une pause et a invité la délégation du Nigéria à lui expliquer, ainsi qu'au Secrétariat, ce qui, à son avis, devait être modifié dans le projet de rapport de synthèse.

141. Après une courte pause technique, le président a lu le paragraphe 10 reformulé du projet de rapport de synthèse tel qu'affiché à l'écran.

142. La délégation de la Zambie a indiqué qu'elle avait une correction mineure à suggérer, car la proposition que la délégation s'apprêtait à faire visait à assurer la cohérence avec la proposition du Nigéria de mettre l'article 24.2.iii) entre crochets, puisque la délégation du Nigéria avait initialement proposé que l'article 24.2.iii) soit placé entre crochets. Compte tenu du lien entre l'article 24.2.iii) et l'article 24 2.iv), la délégation de la Zambie a donc demandé que l'article 24.2.iv) soit également mis entre crochets.

143. Le président a déclaré que cette précision pouvait être acceptée et a proposé le paragraphe de décision figurant dans le document DLT/2/PM/6.

144. Le comité préparatoire a adopté le rapport de synthèse (document DLT/2/PM/6).

#### POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR

##### CLOTURE DE LA SESSION

145. La délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains, a remercié le président, la vice-présidente, les interprètes et les autres divisions et membres du personnel de l'OMPI. Elle a pris note des progrès accomplis durant la session et la souplesse dont il avait été fait preuve. Elle espérait que les États membres aborderaient les discussions et les négociations lors de la prochaine conférence diplomatique, l'année suivante, avec une intégrité, une ouverture et une convivialité sans réserve.

146. La délégation du Venezuela (République bolivarienne du), parlant au nom du GRULAC, a félicité le président pour l'efficacité et le bon déroulement de la réunion. Elle a redit sa gratitude au Royaume d'Arabie saoudite pour avoir offert d'accueillir la conférence diplomatique. Le GRULAC a affirmé qu'il était prêt à s'engager dans la prochaine étape de ce processus à Riyad, du 11 au 22 novembre 2024. Le groupe a remercié le Secrétariat de l'OMPI, les services de conférence et les interprètes.

147. La délégation de la Pologne, parlant au nom du groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes, a remercié le président pour sa direction et sa gestion habiles des travaux de cette

importante réunion. Elle a également remercié la vice-présidente et les autres experts pour le dévouement et l'énergie dont ils avaient fait preuve pour faire avancer les travaux du comité préparatoire. Elle a salué le travail du Secrétariat, des interprètes et des services de conférence pour leur contribution et pour avoir assuré d'excellentes conditions de travail aux délégations. Elle a également remercié les coordonnateurs des groupes et tous les membres de l'OMPI pour leur coopération et leur esprit de compréhension et de respect mutuels. La délégation a déclaré que le groupe des pays d'Europe centrale et des États baltes avait pris note des clauses révisées du projet de DLT, ainsi que des délibérations relatives au projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique. Elle s'est félicitée de la décision concernant le lieu de la Conférence diplomatique en vue de la conclusion et de l'adoption du DLT. Le groupe a dit espérer participer aux travaux visant à assurer le succès de la conférence diplomatique et a souligné son engagement en faveur d'un dialogue constructif dans le cadre du processus du DLT.

148. La délégation du Royaume des Pays-Bas, parlant au nom du groupe B, a remercié le président et la vice-présidente d'avoir dirigé avec compétence ce comité préparatoire. Elle a par ailleurs exprimé sa gratitude au Secrétariat pour le travail considérable qu'il avait accompli avant et pendant cette session, ainsi qu'aux interprètes. Elle a félicité le comité préparatoire d'avoir pu établir les modalités de cette importante conférence diplomatique dans un esprit positif. La délégation a déclaré qu'elle se réjouissait de rencontrer toutes les délégations lors de la conférence diplomatique qui se tiendrait à Riyad l'année suivante. Elle a souligné que les délégations pouvaient compter sur son soutien sans réserve et sur l'esprit constructif du groupe B durant les étapes finales sur le chemin de la conclusion couronnée de succès du DLT.

149. La délégation de la Chine a remercié le président pour sa direction et a adressé ses remerciements au Secrétariat pour son excellent travail. Elle a également remercié les interprètes pour l'excellente qualité de leur interprétation. La délégation a dit grandement apprécier la souplesse et l'esprit coopératif dont toutes les délégations avaient fait preuve. Elle a félicité le Royaume d'Arabie saoudite d'avoir été choisi pour accueillir la tenue de la conférence diplomatique. Elle a souligné qu'elle participerait aux consultations de suivi de manière active et constructive. La délégation a souhaité que la conférence diplomatique soit couronnée du même succès pour conclure le DLT.

150. La délégation de la République islamique d'Iran, au nom du groupe des pays d'Asie et du Pacifique, a souhaité remercier le président, la vice-présidente, le Secrétariat, et l'équipe de la Division des relations diplomatiques et des assemblées pour leur soutien et leur direction. Elle a reconnu que les progrès accomplis n'auraient pas été possibles sans des efforts considérables, la souplesse et la volonté de négocier, de combler les lacunes et de trouver des terrains d'entente. Elle espérait poursuivre dans cet esprit alors que les États membres s'apprétaient à participer à la prochaine conférence diplomatique.

151. La délégation de la Fédération de Russie a remercié le président, la vice-présidente, le Secrétariat, le personnel des services techniques et les interprètes, sans lesquels cette session n'aurait pas été possible. Elle s'est dite prête à faire des propositions pour le DLT et a redit sa gratitude au Royaume d'Arabie saoudite pour sa volonté d'accueillir la conférence diplomatique en 2024. La délégation a dit espérer que tous les États membres adopteraient une approche constructive afin que cette conférence diplomatique soit couronnée de succès. Elle a remercié tous les participants de la réunion précédente et de ce comité préparatoire.

152. Le représentant de l'Union européenne, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, a remercié le président et la vice-présidente pour leur direction compétente de la réunion. Il a exprimé sa gratitude au Secrétariat pour sa précieuse contribution au succès de cette session. Il s'est félicité de l'adoption du règlement qui les guiderait jusqu'à la conférence diplomatique et s'est réjoui de participer à la conférence de Riyad l'année suivante. Il a

souligné l'engagement de l'Union européenne en faveur de la conclusion fructueuse du processus conduisant à l'adoption du DLT.

153. La délégation de l'Arabie saoudite a remercié le président et la vice-présidente, les membres du Secrétariat et l'équipe d'interprétation pour les efforts qu'ils avaient déployés dans le cadre de l'excellente préparation de cette réunion. En outre, elle a remercié les États membres pour le soutien qu'ils avaient apporté à sa candidature à l'organisation de la conférence diplomatique et a déclaré qu'elle serait heureuse d'accueillir toutes les délégations en Arabie saoudite l'année suivante à l'occasion de celle-ci.

154. La délégation du Kirghizistan a remercié le président pour la direction couronnée de succès de la réunion. Elle a par ailleurs remercié le Secrétariat et les interprètes pour l'excellente qualité de leurs traductions. La délégation a dit espérer parvenir à un document final et a remercié le Royaume d'Arabie saoudite pour sa volonté d'accueillir la conférence diplomatique en 2024.

155. La délégation du Togo a souscrit à la déclaration faite par le Ghana au nom du groupe des pays africains. Elle a fait part de sa gratitude au président et à la vice-présidente pour leur direction. En outre, la délégation a remercié le Royaume d'Arabie saoudite pour sa volonté d'accueillir la conférence diplomatique et a déclaré qu'elle participerait à la conférence de novembre 2024 pour en faire un succès. Enfin, elle a remercié le personnel de l'OMPI et les interprètes pour la qualité de leur collaboration et tous les coordonnateurs et délégués de leur présence aux réunions qui s'étaient succédé.

156. Le président a remercié tous les délégués qui ont participé à cette très importante étape qui les avait rapprochés de la conférence diplomatique. Il a exprimé sa gratitude au Secrétariat de l'OMPI, à tous les membres du personnel de l'OMPI, aux interprètes et à tous ceux qui ont préparé cette réunion, qui s'est achevée à un très bon rythme et avec de très bons résultats.

157. Le président a prononcé la clôture du Comité préparatoire de la Conférence diplomatique en vue de la conclusion et de l'adoption d'un traité sur le droit des dessins et modèles.

[L'annexe suit]

Projet de dispositions administratives et de clauses finales  
pour un traité sur le droit des dessins et modèles (DLT)

**Contenu**

- Article 24 : Assemblée
- Article 25 : Bureau international
- Article 26 : Révision
- Article 27 : Modalités pour devenir partie au traité
- Article 28 : Entrée en vigueur; date de prise d'effet des ratifications et adhésions
- Article 29 : Réserves
- Article 30 : Dénonciation du traité
- Article 31 : Langue du traité; signature
- Article 32 : Dépositaire

## Article 24 Assemblée

1) [Composition] a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

b) Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts. Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.

[c) Variante 1

[Les dépenses de chaque délégation sont supportées par la Partie contractante qui l'a désignée. L'Assemblée peut demander à l'Organisation d'accorder une assistance financière pour faciliter la participation de délégations des Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement ou des PMA conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché.]

Variante 2

[Les Parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement ou des PMA ou qui sont des pays en transition vers une économie de marché bénéficient d'une assistance financière adéquate fournie par l'Organisation afin de faciliter la participation d'au moins un délégué de ces Parties contractantes aux sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée et aux réunions intersessions, groupes de travail, conférences de révision ou conférences diplomatiques en rapport avec le traité ou le règlement d'exécution.]]

2) [Fonctions] L'Assemblée

i) traite des questions concernant le développement du présent traité;

[ii) établit les formulaires internationaux types visés à l'article 23.1)b);]

[iii) modifie le règlement d'exécution;]<sup>1</sup>

iv) fixe les conditions concernant la date de prise d'effet de chaque modification visée au point iii);

v) assure le suivi, à chaque session ordinaire, de l'assistance technique [fournie au titre du présent traité] [fournie en vue de la mise en œuvre du présent traité];

vi) s'acquitte de toute autre tâche qu'implique la mise en œuvre des dispositions du présent traité.

3) [Quorum] a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États constitue le quorum.

b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui sont représentés est inférieur à la moitié, mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres

---

<sup>1</sup> Proposition présentée au comité préparatoire par la délégation du Nigéria. Proposition bénéficiant de l'appui des délégations du Togo, de la Zambie et du Zimbabwe. Proposition ne bénéficiant pas de l'appui des délégations du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Japon et du Royaume-Uni.

de l'Assemblée qui sont des États et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention.

Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

4) [Prise des décisions au sein de l'Assemblée] a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.

b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,

i) chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom; et

ii) toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres [qui sont parties au présent traité]<sup>2</sup>. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.

5) [Majorités] a) Sous réserve de l'article 23.2) et 3), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

b) Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

6) [Sessions] L'Assemblée se réunit sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

7) [Règlement intérieur] L'Assemblée établit son propre règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire.

## **Article 25** **Bureau international**

1) [Fonctions administratives] a) Le Bureau international assure les tâches administratives concernant le présent traité.

b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.

2) [Réunions autres que les sessions de l'Assemblée] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée.

---

<sup>2</sup> Proposition présentée au comité préparatoire par la délégation de l'Union européenne au nom de ses États membres. Proposition bénéficiant de l'appui de la délégation de l'Allemagne.

3) [Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions] a) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par le Directeur général est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités et groupes de travail visés au sous-alinéa a).

4) [Conférences] a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les conférences de révision.

b) Le Bureau international peut consulter des États membres de l'Organisation, des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.

5) [Autres fonctions] Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent traité.

## **Article 26** **Révision**

Le présent traité ne peut être révisé que par une conférence diplomatique. La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'Assemblée.

## **Article 27** **Conditions et modalités pour devenir partie au traité**

1) [Conditions à remplir] Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 28.1) et 3), devenir parties au présent traité :

i) tout État membre de l'Organisation pour lequel des dessins et modèles industriels peuvent être enregistrés auprès de son propre office ou brevetés par son propre office;

ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrés des dessins et modèles industriels avec effet sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, dans tous ses États membres ou dans ceux de ses États membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les États membres de l'organisation intergouvernementale soient membres de l'Organisation;

iii) tout État membre de l'Organisation pour lequel des dessins et modèles industriels peuvent être enregistrés uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre État spécifié qui est membre de l'Organisation;

iv) tout État membre de l'Organisation pour lequel des dessins et modèles industriels peuvent être enregistrés uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet État est membre;

v) tout État membre de l'Organisation pour lequel des dessins et modèles industriels peuvent être enregistrés uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'États membres de l'Organisation.

2) [Ratification ou adhésion] Toute entité visée à l'alinéa 1) peut déposer

- i) un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité;
- ii) un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent traité.

3) [Date de prise d'effet du dépôt] La date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est,

- i) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)i), la date à laquelle l'instrument de cet État est déposé;
- ii) s'agissant d'une organisation intergouvernementale, la date à laquelle l'instrument de cette organisation intergouvernementale est déposé;
- iii) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)iii), la date à laquelle la condition ci-après est remplie : l'instrument de cet État a été déposé et l'instrument de l'autre État spécifié a été déposé;
- iv) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)iv), la date à prendre en considération en vertu du point ii) ci-dessus;
- v) s'agissant d'un État membre d'un groupe d'États visé à l'alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les États membres du groupe ont été déposés.

### **Article 28** **Entrée en vigueur;** **date de prise d'effet des ratifications et adhésions**

1) [Instruments à prendre en considération] Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'article 27.1) et qui ont une date de prise d'effet conformément à l'article 27.3) sont pris en considération.

2) [Entrée en vigueur du traité] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que [10] [30] États ou organisations intergouvernementales visées à l'article 27.1)ii) ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

3) [Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité] Toute entité autre que celles qui sont visées à l'alinéa 2) devient liée par le présent traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion.

### **Article 29** **Réserves**

### **Article 30** **Dénonciation du traité**

1) [Notification] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) [Prise d'effet] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification.

Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux dessins et modèles industriels enregistrés, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de l'expiration de ce délai d'un an; toutefois, la Partie contractante qui dénonce le traité peut, à l'expiration de ce délai d'un an, cesser d'appliquer le présent traité à tout enregistrement à compter de la date à laquelle cet enregistrement doit être renouvelé.

### **Article 31** **Langues du traité; signature**

1) [Textes originaux; textes officiels] a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Un texte officiel dans une langue, non visée au sous-alinéa a), qui est une langue officielle d'une Partie contractante est établi par le Directeur général après consultation de ladite Partie contractante et de toute autre Partie contractante intéressée.

2) [Délai pour la signature] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

### **Article 32** **Dépositaire**

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

[Fin de l'annexe et du document]